Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Administration Sous-direction du Développement Professionnel et des Relations Sociales **Bureau des Concours** Adresse : 78, Rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : **Evelyne FRANSIOLI** evelyne.fransioli@agriculture.gouv.fr Tél : 01.49.55.43.55 Réf. Interne : N64ITEF2003.doc Réf. Classement :	**NOTE DE SERVICE** **DGA/SDDPRS/N2003-1231** **Date : 15 JUILLET 2003**

✈ Date de mise en application : **Immédiate**
⌛ Date de clôture des inscriptions : **26 Septembre 2003**
🗐 Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs
de service d'Administration Centrale, des Services Déconcentrés, des Etablissements d'Enseignement et des Etablissements publics

Objet : Concours direct pour l'accès aux corps d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Bases juridiques : Les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont les suivantes :

- décret n° 70-128 du 14 février 1970 modifié par les décrets n° 72-1028 du 2 novembre 1972, n° 77-1084 du 21 septembre 1977, n° 81-400 du 24 avril 1981, n° 95-229 du 28 février 1995, n° 96-330 du 10 avril 1996, n° 99-290 du 13 avril 1999 et n° 2003-254 du 19 mars 2003 ;
- arrêté du 11 avril 1997 fixant les modalités du concours direct d'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (J.O. du 18 avril 1997) ;
- arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des titres et diplômes permettant l'accès, par concours direct, aux corps des ingénieurs des travaux du ministère chargé de l'agriculture ;

Résumé : La présente note de service organise le concours direct pour l'accès aux corps d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts, au titre de l'année 2003.

Mots Clés : CONCOURS DIRECT INGENIEURS TRAVAUX DES EAUX ET FORËTS

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement agricole Etablissements publics	Pour information : IGA IGIR et IGVIR Syndicats

Un concours direct d'accès aux corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les modalités ont été fixées par l'arrêté du 11 avril 1997 est ouvert au titre de l'année 2003.

Nombre de **postes à pourvoir** : **3** (sous réserve de la publication de l'arrêté interministériel), répartis dans les **directions départementales** ou **régionales** de l'agriculture et de la forêt du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ont vocation à servir dans des emplois relatifs à la protection et à la mise en valeur des richesses forestières. Au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et dans les services de l'Office National des Forêts, ils exercent des fonctions relatives à l'aménagement et à la gestion des forêts, à la protection de l'environnement et des milieux naturels (faune sauvage et flore). Ils exercent des missions de police : chasse, pêche, eaux. Ils assurent le suivi des dossiers dans les domaines de la forêt, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

CALENDRIER

Date limite de retrait des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) :	**19 septembre 2003**
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription validés par les supérieurs hiérarchiques (le cachet de la poste faisant foi) :	**26 septembre 2003**
Déroulement de l'épreuve orale :	**19 novembre 2003** à **PARIS**

DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour obtenir le dossier d'inscription, les candidats devront adresser une demande écrite avant le 19 septembre 2003 (le cachet de la poste faisant foi) au

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Bureau des concours
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

et joindre obligatoirement à leur demande une enveloppe (format A4) affranchie à 1,90 €, portant leur nom, prénom et adresse complète.

Les renseignements relatifs au concours direct d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts pourront être obtenus auprès de madame Evelyne FRANSIOLI (01.49.55.43.55 ou evelyne.fransioli@agriculture.gouv.fr)

Aucun dossier d'inscription ne sera délivré ou accepté au-delà de la date précitée.

CONDITIONS D'ACCÈS

1. Age :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 2003.

La limite d'âge peut être reculée d'un temps égal à la durée du temps passé sous les "drapeaux" au titre des services militaires et de guerre et, éventuellement pour les candidats chargés de famille, d'un an par enfant.

De plus, elle n'est pas opposable aux :

- mères de 3 enfants et plus,
- veuves non remariées,
- femmes divorcées et non remariées,
- femmes séparées judiciairement,
- femmes et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge.

2. Diplôme :

Etre titulaires soit d'un diplôme ou titre délivré par une école d'ingénieurs comportant une scolarité d'une durée minimum de trois années dont le concours d'entrée est réservé aux candidats du niveau de la classe mathématiques spéciales, soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un troisième cycle d'études universitaires.

L'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des titres et diplômes permettant l'accès, par concours direct, aux corps d'ingénieurs des travaux du ministère chargé de l'agriculture est joint en annexe.

3. Dispenses de diplôme :

Sont dispensées de diplôme les mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

4. Équivalence de diplôme :

Le décret n° 2003-254 du 19 mars 2003 modifiant le décret n° 70-128 du 14 février 1970 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, créé une commission interministérielle chargée de statuer sur l'équivalence des diplômes ou titres détenus par les candidats, à ceux figurant sur la liste de l'arrêté du 8 juillet 1996.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le décret du 19 mars 2003, article 2, fixe la composition de la commission : elle comprend notamment :

- *Un président* : un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- *Membres titulaires* :
  - un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
  - une personnalité qualifiée.

Si le diplôme détenu ne figure pas sur la liste de l'arrêté du 8 juillet 1996, le dossier de candidature sera transmis à la commission d'équivalence.

A l'issue de la commission, seuls les rejets seront notifiés. Les dossiers acceptés, seront soumis au jury en vue de l'admissibilité.

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES :
L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction **au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce recrutement.**

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ce concours.

Le sous directeur du développement
professionnel et de relations sociales

Philippe de CHAZEAUX

Annexe

J.O. Numéro 183 du 7 Aout 1996 page 11988
TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION
Arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des titres et diplômes permettant l'accès, par concours direct, aux corps d'ingénieurs des travaux du ministère chargé de l'agriculture
NOR : AGRA9601167A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret no 65-688 du 10 août 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux ruraux ;
Vu le décret no 65-690 du 10 août 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux agricoles ;
Vu le décret no 70-128 du 14 février 1970 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux des eaux et forêts,
Arrêtent :

Art. 1er. - La liste des titres et diplômes prévue au 3o de l'article 5 du décret no 65-690 du 10 août 1965 susvisé, au 3o de l'article 6 du décret no 65-688 du 10 août 1965 susvisé et au 3o de l'article 9 du décret du 14 février 1970 susvisé est fixée ainsi qu'il suit :
1o Diplômes d'études approfondies ou diplômes d'études supérieures spécialisées délivrés dans les domaines suivants :
Sciences de la vie et applications, y compris applications informatiques et juridiques ;
Sciences de la Terre et de l'Univers, y compris applications informatiques et juridiques ;
Sciences de l'ingénieur, y compris applications informatiques et juridiques.
2o Diplômes d'ingénieur :
Diplôme d'ingénieur civil des eaux et forêts délivré par l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut national agronomique Paris-Grignon et les autres écoles nationales supérieures agronomiques (Montpellier, Rennes, Toulouse, Nancy) ;
Diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale délivré par le Centre national d'études des régions chaudes de Montpellier ;
Diplôme d'ingénieur des techniques agricoles délivré par les écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux et Clermont-Ferrand et l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon ;
Diplôme d'ingénieur des techniques agricoles des régions chaudes délivré par le Centre national d'études des régions chaudes ;
Diplôme d'ingénieur en agriculture délivré par les instituts supérieurs d'agriculture de Beauvais et de Lille, les écoles supérieures d'agriculture d'Angers et de Purpan-Toulouse, l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes de Lyon, l'Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture du Val de Reuil ;
Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture, diplôme d'ingénieur des techniques d'horticulture et du paysage de l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux horticoles et du paysage d'Angers ;
Diplôme d'ingénieur, spécialité Agroalimentaire, délivré par l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy, l'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy, l'Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse, l'Ecole nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon, l'institut des sciences et techniques des aliments de Bordeaux, l'université technologique de Compiègne, l'institut agricole et alimentaire de Lille, l'institut des sciences de l'ingénieur de Montpellier, l'institut des sciences et technologies Paris-VI, l'Ecole supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest, l'Ecole nationale

d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes, l'Institut national supérieur de formation agroalimentaire de Rennes ;
Diplôme d'ingénieur forestier délivré par l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Diplôme d'ingénieur, spécialité Bois, papiers, délivré par l'Ecole supérieure des sciences et technologies des industries du bois d'Epinal-Nancy ;
Diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure du bois de Nantes ;
Diplôme d'ingénieur des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg, délivré par l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
Diplôme d'ingénieur, spécialité Environnement, cadre de vie, technologie de l'eau, délivré par l'université technologique de Compiègne, l'institut des sciences de l'ingénieur de Montpellier, l'Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier, l'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy, l'Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, l'Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse, l'Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble, l'Ecole supérieure d'ingénieurs en génie de l'environnement de Chambéry, l'Ecole supérieure de l'énergie et des matériaux d'Orléans, l'Ecole supérieure d'ingénieurs de Poitiers ;
Diplôme d'ingénieur, spécialité Biotechnologies, délivré par le centre universitaire des sciences et techniques de Clermont-Ferrand, l'Ecole nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon, les instituts nationaux des sciences appliquées (de Lyon et de Toulouse), l'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy, l'Ecole supérieure de biotechnologie de Strasbourg, l'Ecole nationale supérieure d'agronomie de Toulouse, l'Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier.
3o Autres diplômes :
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire délivré par les écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse ;
Diplôme de paysagiste, diplômé par le Gouvernement, délivré par l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles et l'école d'architecture de Bordeaux ;
Mastère d'ingénierie de gestion et d'environnement.

Art. 2. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1996.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général de l'administration
Le sous-directeur
J.-C. Boulud Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique : Le sous-directeur, C. Nigretto